



PROCES VERBAL
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 25 JANVIER 2022

Régulièrement convoqué par le Président, le conseil communautaire a délibéré sur les rapports inscrits à l'ordre du jour le 25 janvier 2022.

Date de convocation le : 19 janvier 2022
Compte rendu affiché le : 26 janvier 2022

Secrétaire de séance : Mme Laurence DESFONDS FARJON

Présents : 28

Anthony ZILIO, Christian PEYRON, Marie-Andrée ALTIER, Hervé FLAUGERE, Katy RICARD, Laurence DESFONDS FARJON, Marie-Claude BOMPARD, Claude RAOUX, Laëtitia ARNAUD, Christian AUZAS, Pierre AVON, Jean-Marie BLANC, Françoise BOUCLET, Juan GARCIA, Jean-Marc GUARINOS, Myriam GUTIEREZ, Jean-Pierre LAMBERTIN, Denis MAUCCI, Anne-Marie SOUVETON, Marie CALERO, Florence JOUVE-LAVOLÉ, Jean-Yves MARECHAL, Virginie VICENTE, Jean-Louis GRAPIN, Bruna ROMANINI, Laure DAVID-GITTON, Joël RACAMIER, François LUCAS

Représentés : 03

André VIGLI représenté par Anthony ZILIO
Sylvie BONIFACY représentée par Hervé FLAUGERE
Benoît SANCHEZ représenté par Christian PEYRON

Absents : 00

ADMINISTRATION GENERALE

RAPPORT N°01

NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Conformément au code général des collectivités territoriales, il est proposé à l'assemblée communautaire de désigner son secrétaire de séance.

Candidature : Laurence DESFONDS FARJON

A l'unanimité des membres présents, le vote a eu lieu à main levée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

Abstentions : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO

- **DECLARE** Laurence DESFONDS FARJON, secrétaire de séance

RAPPORT N°02

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 07 DECEMBRE 2021

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée communautaire d'approuver le procès-verbal de la séance du 07 décembre 2021.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

Abstentions : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO

- **DECIDE** d'approuver le procès-verbal de la séance du 07 décembre 2021

RES'IN

RAPPORT N°03

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENTS 2021-2025 - CLAS

Rapporteur : Mme ARNAUD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 novembre 2017 approuvant la convention du service commun « Actions Jeunesse »,

Vu la convention d'objectifs et de financement – Projet de contrat local d'accompagnement à la scolarité ci-jointe annexée.

Considérant que la communauté de communes, dans le cadre de son service commun « Actions Jeunesse », souhaite développer des actions jeunesse sur l'ensemble de son territoire,

Considérant que le contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS) de la caisse d'allocations familiales, s'inscrit dans les politiques éducatives territoriales, visant au renforcement de l'égalité des chances des enfants et des jeunes et concourant à la prévention des difficultés des enfants en lien avec leur scolarité,

Considérant que la convention d'objectifs et de financement proposée par la caisse d'allocations familiales définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service du contrat local d'accompagnement à la scolarité,

Considérant qu'une convention a ainsi été conclue pour la période allant du 01 septembre 2019 au 30 juin 2022 par délibération en conseil communautaire en date du 17 décembre 2019,

Considérant que la branche famille de la sécurité sociale poursuit l'ambition de soutenir les parents dans l'éducation de leurs enfants, à travers les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS). Leur singularité au croisement de l'accompagnement à la scolarité, des activités culturelles, de l'appui aux relations parents/écoles doit cependant être renforcé par un financement plus en lien avec ces exigences,

Considérant que, dû à la possibilité récente de contractualiser pour 04 ans avec les porteurs de CLAS qui ont plus de 2 ans d'ancienneté dans cette activité, la présente convention d'objectifs et de financement se substitue à la précédente à compter du 01 septembre 2021 au 30 juin 2025.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

Abstentions : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO

- **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs et de financement à intervenir avec la caisse d'allocations familiales de Vaucluse, ayant pour objet de fixer les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service du contrat local d'accompagnement à la scolarité à compter du 01 septembre 2021 au 30 juin 2025
- **AUTORISE** le Président à signer la convention ci-jointe ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

AMENAGEMENT – TRAVAUX - SPANC

RAPPORT N°04

DEMANTELEMENT DE L'INB EDF N°157 DENOMMEE BASE CHAUDE OPERATIONNELLE DU TRICASTIN (BCOT) A BOLLENE

Rapporteur : M. LUCAS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.122-1,

Vu le courrier de la Préfecture de Vaucluse en date du 18 novembre sollicitant l'avis de la collectivité dans le cadre et en application de l'article R.593-21 et des dispositions prévues au V de l'article L.122-1 dans les conditions énoncées au chapitre II du titre II du livre 1^{er},

Vu l'avis de la commission développement territorial émis lors de sa réunion en date du 17 janvier 2022.

Considérant que, par lettre du 27 juillet 2021, la préfecture de Vaucluse a été chargée par le Ministre de la transition écologique, de procéder aux consultations et à la réalisation de l'enquête publique au titre des articles L.123-10 e R.123-11 du code de l'environnement,

Considérant que, par courrier du 18 novembre 2021, la Préfecture de Vaucluse a informé la CCRLP que la société EDF a déposé le 18 juin 2019, auprès du Ministre chargé de la sûreté nucléaire, un dossier de démantèlement de l'installation nucléaire de base (INB) n°157, dénommée « base chaude opérationnelle du Tricastin » (BCOT), située sur le site du Tricastin sur le territoire de la commune de Bollène, dans le département de Vaucluse, conformément aux articles L.593-27 et R.593-67 du code de l'environnement,

Considérant que le dossier a fait l'objet d'une demande d'avis de l'autorité environnementale qui disposait d'un délai de deux mois à compter du 1^{er} septembre 2021 pour rendre son avis.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

- **EMET** un avis favorable relatif à la consultation au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement ayant pour objet le dossier de démantèlement de l'INB EDF n°157 de la BCOT du Tricastin sur la commune de Bollène

RAPPORT N°05

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT L'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE (INB) N°87

Rapporteur : M. LUCAS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.593-18, L.593-19, R.593-62 et R.593-9,

Vu l'avis de la commission développement territorial émis lors de sa réunion en date du 17 janvier 2022.

Considérant que par courrier du 20 décembre 2021, la Préfecture de la Drôme communique, pour avis conformément à l'article R.593-62-7 du code de l'environnement, la demande relative aux dispositions proposées par EDF lors du 4^{ème} réexamen périodique, au-delà de la 35^{ème} année de fonctionnement du réacteur électronucléaire n°1 de l'INB n°87 situé sur le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Tricastin sur la commune de Saint Paul trois Châteaux dans la Drôme,

Considérant que ce 4^{ème} réexamen est réalisé en deux phases complémentaires, « générique » (commune à tous les réacteurs de 900 MWe) et « spécifique » à ce réacteur, comporte les volets « risques » et « inconvénients » et propose les dispositions d'améliorations dans le cadre de la poursuite du fonctionnement du réacteur au-delà de 40 ans,

Considérant que par arrêté interpréfectoral Drôme – Vaucluse du 10 décembre 2021, une enquête publique, d'une durée de 33 jours, est ouverte du jeudi 13 janvier 2022 au lundi 14 février 2022,

Considérant les dispositions, proposées par EDF lors du 4^{ème} réexamen périodique de ce réacteur, sont soumises, après enquête publique, à la procédure d'autorisation par l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) mentionnée à l'article L.593-15 du code de l'environnement, sans préjudice de l'autorisation mentionnée au II de l'article L.593-14 en cas de modification substantielle, assortie, le cas échéant, de prescriptions complémentaires,

Considérant que le présent avis d'enquête, ainsi que le dossier d'enquête publique, sont publiés sur le site internet accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2797>,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

- **EMET** un avis favorable relatif à la consultation au titre de l'article R.593-62-7 du code de l'environnement ayant pour objet du 4^{ème} réexamen périodique au-delà de la 35^{ème} année de fonctionnement du réacteur électronucléaire n°1 de l'INB n°87 situé sur le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Tricastin sur la commune de Saint Paul trois Châteaux dans la Drôme

DECHETS

RAPPORT N°06

PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES 2021-2026 – ADHESION AU SYNDICAT DES PORTES DE PROVENCE (SYPP)

Rapporteur : Mme RICARD

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV loi n°2015-992 du 17 août 2015) ainsi que les plans d'action qui l'accompagnent, visent à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement.

Si les priorités sont faites aux économies d'énergie, la loi fixe toutefois des objectifs ambitieux en matière de prévention et de gestion des déchets par le développement de la prévention, de la valorisation matière des déchets et, à défaut, par leur valorisation énergétique. En conséquence, la loi fixe entre autres comme objectif à l'horizon 2025, la diminution de moitié des quantités de déchets mis en décharge et la mise en œuvre d'un plan de prévention des déchets ménagers visant à réduire les déchets produits et pris en charge par les collectivités, à améliorer la valorisation matière et énergétique et réduire fortement le traitement ultime.

Les récentes évolutions réglementaires (Loi AGEC, Loi Climat et Résilience, ...) nécessitent la mise en œuvre d'une organisation plus efficiente pour mener à bien les objectifs de prévention, de réduction, de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Aussi, la prise en compte des évolutions majeures des années à venir dans le domaine de la prévention et la gestion des déchets, oblige la communauté de communes à s'adapter en cherchant à s'inscrire dans un partenariat lui garantissant de mieux mobiliser les ressources techniques et financières.

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux syndicats mixtes composés d'EPCI,

Vu l'article L.5214-27 du code général des collectivités territoriales relatif à l'adhésion de communautés de communes à des syndicats mixtes,

Vu l'arrêté du préfet de Vaucluse du 23 décembre 2016 modifiant les statuts de la communauté de communes Rhône Lez Provence à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu les statuts du Syndicat des Portes de Provence mettant en exergue les compétences de celui-ci ainsi que son fonctionnement.

Considérant que la communauté de communes Rhône Lez Provence est compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire,

Considérant que le Syndicat des Portes de Provence est compétent en matière de prévention, valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés, sur l'ensemble des territoires de ses structures adhérentes intégrant quatre préoccupations majeures dans ses actions :

- ▶ La maîtrise des impacts de la gestion des déchets sur l'environnement
- ▶ La préservation de la population vis-à-vis des risques sanitaires
- ▶ Le respect des règles législatives et réglementaires
- ▶ La maîtrise des coûts financiers

Considérant que, au vu des enjeux importants de la gestion des déchets, une coordination et une mutualisation apparaissent nécessaire pour atteindre les objectifs nationaux et régionaux,

Considérant que le Syndicat des Portes de Provence a mis en œuvre un programme local de prévention permettant une lisibilité des objectifs et des actions jusqu'en 2026 sur son périmètre d'intervention,

Considérant que plusieurs enjeux guident la prévention des déchets, parmi lesquels :

- ▶ Une économie de matières premières épuisables
- ▶ La limitation des impacts sur l'environnement et la santé
- ▶ Les économies financières liées au traitement du déchet

Considérant que, conformément aux articles L.5711-1 et L.5214-27 du CGCT, et afin que la communauté de communes Rhône Lez Provence adhère au SYPP, il convient que le conseil communautaire et les conseils municipaux se prononcent sur cette adhésion dans un délai de trois mois,

Considérant que, dans le cadre de cette adhésion, la communauté de communes Rhône Lez Provence reste pleinement compétente en matière de collecte et de fiscalité déchets.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à **la majorité** des suffrages exprimés,

Contre : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO

- **SE PRONONCE** favorablement pour l'adhésion de l'ensemble du territoire de la CCRLP au SYPP à compter du 1^{er} mai 2022
- **SOLLICITE** le comité syndical du SYPP afin de statuer sur la demande d'adhésion et procéder ainsi à une modification statutaire
- **DESIGNE** les représentants suivants, élus du conseil communautaire, à siéger au sein du comité syndical du SYPP :

Titulaires :

- Anthony ZILIO
- Katy RICARD
- Christian PEYRON

Suppléants :

- Hervé FLAUGERE
- Juan GARCIA
- André VIGLI

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'adhésion

RAPPORT N°07

PROLONGATION DE LA CONVENTION POUR LES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES MENAGERS (DEEE)

Rapporteur : Mme RICARD

La filière de recyclage et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), (réfrigérateurs, gazinières, ordinateurs, appareils électroménagers...) est en place depuis le 15 novembre 2006. OCAD3E est l'organisme qui coordonne l'organisation de cette filière,

Vu la directive 2011/65/UE du 08 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,

Vu la directive n°2012/19/UE du 04 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,

Vu l'article L.541-10-2 du code de l'environnement,

Vu les articles R.543-182 et R.543-183 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités territoriales relatif à l'agrément d'OCAD3E.

Considérant que la communauté de communes Rhône Lez Provence s'est vu transférer la compétence « gestion des déchets D3E » et doit ainsi gérer les déchets issus d'équipements électriques et électroniques produits par les ménages sur le territoire de l'intercommunalité. Pour cela, la CCRLP a conventionné, par délibération du conseil communautaire en date du 11 avril 2017 correspondant à l'agrément de l'OCAD3E par le ministère pour la période 2015-2020,

Considérant qu'en raison des perturbations liées à la crise de la Covid-19, le gouvernement a confirmé le principe de renouvellement de l'agrément pour 1 an de l'OCAD3E, sur le principe de l'ancien cahier des charges, laissant le temps au ministère d'en rédiger un nouveau,

Considérant que par courrier en date du 03 janvier 2022, OCAD3E nous informe que leur agrément a été prolongé jusqu'au 1^{er} juillet 2022, par arrêté conjoint du Ministère de la transition écologique, du Ministère de l'intérieur et du Ministère de l'économie, des finances et de la relance (référence NOR : TREP2132868A), date du 13 décembre 2021, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques,

Considérant que la communauté de communes Rhône Lez Provence a établi pour la convention signée en 2021, une délibération en conseil communautaire en date du 15 décembre 2021 indiquant une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021,

Considérant, par conséquent, qu'il apparaît nécessaire de procéder à une nouvelle délibération pour actualiser la convention et porter sa durée au moins jusqu'au 1^{er} juillet 2022.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

- **APPROUVE** la présente délibération actualisant la convention avec l'organisme coordonnateur agréé OCAD3E, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 1^{er} juillet 2022
- **AUTORISE** le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

RAPPORT N°08

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DEPOSEE PAR LA SCI LOGISTIQUE BOLLENE AFIN D'OBTENIR LA MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 30 DECEMBRE 2020 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER LA PLATEFORME LOGISTIQUE « BOLLENE 2 » SITUEE ZAC PAN EURO PARC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOLLENE

Rapporteur : Mme DESFONDS FARJON

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 septembre 2020 émettant un avis favorable avec prise en compte des points de vigilance précisés sur le projet de création d'entrepôts logistiques par la SCI logistique Bollène sur la ZAC Pan Europarc de Bollène,

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur en date du 27 mai 2021 qui confirme qu'il n'y a pas d'observations sur cette demande d'autorisation environnementale de ce changement de régime,

Vu le maintien de l'avis favorable de l'agence régionale de la santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 02 juin 2021 qui, compte tenu des nouvelles installations prévues pour le lot 2 (station de distribution de carburant GNR et aire de lavage, station de distribution de GPL), convient qu'il faudra prendre toutes les décisions nécessaires pour que ces installations n'engendrent pas de pollution dans le réseau hydraulique superficiel (le Lauzon, le canal agricole),

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Vaucluse en date du 28 mai 2021 qui n'émet pas d'observations sur cette modification,

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 14 avril 2021 qui précise que plusieurs campagnes de fouilles préventives avaient été prescrites par le Préfet de Région. Toutefois, ces opérations étant achevées, la DRAC a, par courrier en date du 03 juillet 2020, libéré les terrains en question de toute contrainte archéologique. En conséquence, elle n'envisage pas d'émettre de prescriptions supplémentaires dans le cadre de ce projet au titre de la réglementation sur l'archéologie préventive,

Vu l'avis de la commission développement territorial émis lors de sa réunion en date du 17 janvier 2022.

Considérant l'avis d'enquête publique installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Bollène déposée en date du 06 avril 2021 et complétée le 03 juin 2021, le 21 septembre 2021, le 12 octobre 2021 et le 03 novembre 2021 par la société SCI LOGISTIQUE BOLLENE dont le siège social est situé 2 rue de Clichy à Paris (75009) à l'effet d'obtenir la modification de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 donnant autorisation d'exploiter la plateforme logistique dite « Bollène 2 » située ZAC « PAN EURO PARC » sur le territoire de la commune de Bollène,

Considérant que la superficie totale du bâtiment concerné passe de 50 206 m² à 55 641 m²,

Considérant que les modifications projetées relèvent de l'autorisation environnementale,

Considérant qu'à l'issue de la procédure, la décision relative à la demande d'autorisation de modifier substantiellement une plateforme logistique sera soit un arrêté préfectoral complémentaire, le cas échéant, assorti de prescriptions particulières, soit une décision de refus,

Considérant que le Préfet de Vaucluse statue sur la demande dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer, ce délai peut être prorogé,

Considérant que l'enquête publique se déroulera du lundi 24 janvier 2022 au mercredi 23 février 2022 inclus, pour une durée de 31 jours,

Considérant qu'un commissaire enquêteur sera présent à la mairie de Bollène afin de recevoir les observations du public, aux dates et aux heures suivantes :

MAIRIE DE BOLLENE	LUNDI 24 JANVIER 2022 DE 09H00 A 12H00
PLACE REYNAUD DE LA GARDETTE	VENDREDI 04 FEVRIER 2022 DE 14H00 A 17H00
BP 207 - 84505 BOLLENE CEDEX	LUNDI 14 FEVRIER 2022 DE 14H00 A 17H00
	MERCREDI 23 FEVRIER 2022 DE 14H00 A 17H00

Considérant que le dossier est consultable par voie dématérialisée sur le site internet de l'Etat en Vaucluse : www.vaucluse.gouv.fr.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **EMET** un avis favorable relatif à l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la SCI logistique Bollène afin d'obtenir la modification de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant autorisation d'exploiter la plateforme logistique « Bollène 2 » située ZAC PAN EURO PARC sur le territoire de la commune de Bollène

FINANCES

RAPPORT N°09

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS RECONNUS D'INTERET COMMUNAUTAIRE PAR LA COMMUNE DE LAPALUD AU TITRE DE LA COMPETENCE « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE »

Rapporteur : M. PEYRON

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5 –III, L.5211-17 et L.5211-18-II, L.1321-1 à L.1321-5,

Vu la délibération du 13 mars 2018 définissant l'intérêt communautaire des compétences optionnelles relatives à la « création, aménagement et entretien de la voirie reconnue d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération du 05 avril 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

Vu la délibération du 14 décembre 2021 de la commune de Lapalud approuvant le procès-verbal de mise à disposition des biens de la commune de Lapalud à la communauté de communes Rhône Lez Provence dans le cadre de l'exercice de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie reconnue d'intérêt communautaire »,

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 18 janvier 2022.

Considérant que compte tenu du transfert de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie reconnue d'intérêt communautaire », les biens de la commune de Lapalud visés dans le procès-verbal de mise à disposition joint en annexe sont mis à disposition de la communauté de communes Rhône Lez Provence à titre gratuit,

Considérant que la mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire applicable aux transferts des équipements dans le cadre des transferts de compétences aux intercommunalités,

Considérant que ce transfert ne constitue pas un transfert en pleine propriété et que le bénéficiaire ne dispose pas du droit d'aliéner,

Considérant que la communauté de communes bénéficiaire de la mise à disposition :

- ▶ Assume l'ensemble des obligations du propriétaire et possède tous pouvoirs de gestion
- ▶ Assure le renouvellement des biens mobiliers
- ▶ Peut autoriser l'occupation des biens remis
- ▶ Perçoit les fruits et les produits des biens remis
- ▶ Agit en justice en lieu et place du propriétaire
- ▶ Peut procéder à tous travaux de reconstruction, démolition, surélévation ou addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens remis
- ▶ Est substituée de plein droit à la commune dans ses droits et obligation découlant des contrats relatifs aux biens remis

Considérant qu'en cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seraient plus utilisés à l'exercice de la compétence transférée, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations,

Considérant que, si les mises à dispositions sont effectuées de plein droit, elles doivent cependant être constatées par un procès-verbal établi contradictoirement précisant consistance, situation juridique et état des biens afin d'être intégré dans l'inventaire de la collectivité de destination et que la collectivité bénéficiaire poursuit l'amortissement des biens remis,

Considérant le procès-verbal de mise à disposition joint en annexe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

Abstentions : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO

- **APPROUVE** le procès-verbal relatif à la mise à disposition des biens de la commune de Lapalud dans le cadre du transfert de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie reconnue d'intérêt communautaire »
- **AUTORISE** le Président à signer ce procès-verbal et tous documents se rapportant à ce dossier

RAPPORT N°10

FIXATION DE LA NATURE DES DEPENSES POUVANT ETRE IMPUTEES AU COMPTE 6232

Rapporteur : M. PEYRON

En vertu du décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé, le service de gestion comptable de Vaison-la-Romaine, dont dépend la CCRLP, sollicite la fixation par l'assemblée délibérante des dépenses dont la nature induit une imputation au compte 6232 « fêtes et cérémonies ».

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 18 janvier 2022.

En conséquence, il est proposé de fixer ces dépenses comme suit :

- ▶ D'une manière générale, l'ensemble des biens et services ayant trait aux fêtes et cérémonies officielles ou traditionnelles (fête nationale, armistice, victoire, fête du Travail, fêtes de fin d'année, etc., ...)
- ▶ L'ensemble des dépenses liées à l'organisation de manifestations au titre des fêtes susvisées (colis de fin d'année, opération Noël commerçants, repas de fin d'année du personnel, ou autres)
- ▶ L'ensemble des frais annexes liés aux opérations mentionnées précédemment (annonces, insertions, frais de déplacement ou de restauration etc., ...)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

Abstentions : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO

- **VALIDE** la liste des dépenses imputables au compte 6232 « fêtes et cérémonies »

RESSOURCES HUMAINES

RAPPORT N°11

APPROBATION DE LA MISE A JOUR DE L'ACCORD-CADRE RELATIF A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE LA COLLECTIVITE

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu les délibérations du conseil communautaire du 15 décembre 2015 et du 27 juin 2017 approuvant l'accord-cadre fixant les modalités d'organisation du temps de travail dans la collectivité,

Vu l'accord-cadre fixant les modalités d'organisation du temps de travail dans la collectivité avec effet au 1^{er} janvier 2016, modifié le 1^{er} juillet 2017,

Vu l'avis rendu par le comité technique en date du 1^{er} décembre 2021.

Le Président informe que l'article 47 de la loi n°2019-828 du 06 août 2019 visée ci-dessus abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Il expose que l'accord-cadre visé ci-dessus, actuellement appliqué dans la collectivité, est conforme aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Toutefois, une mise à jour a été nécessaire pour prendre en compte les services qui ont été créés depuis le 1^{er} juillet 2017 suite au transfert de nouvelles compétences.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

Abstentions : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO

- **APPROUVE** la mise à jour de l'accord-cadre relatif à l'organisation du temps de travail dans la collectivité, tel que joint en annexe, avec effet au 1^{er} février 2022
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération

RAPPORT N°12

**APPROBATION DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS CCRLP
AUPRES DE LA COMMUNE DE BOLLENE**

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu les projets de convention de mise à disposition ci-joints,

Vu l'accord des agents concernés par ces projets de convention.

Considérant l'intérêt de mutualiser certains services entre les communes et la CCRLP.

Il est proposé de mettre à mise à disposition, auprès de la commune de Bollène, les agents de la CCRLP suivants :

- ▶ Madame Florence FOURNET, du 1^{er} février 2022 au 31 décembre 2022, à hauteur de 40 % du temps complet
- ▶ Madame Anne DEMARS, du 1^{er} février 2022 au 31 décembre 2022, à hauteur de 40 % du temps complet

Conformément à la réglementation, cette mise à disposition est opérée à titre onéreux. Les modalités pratiques et financières sont précisées dans la convention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

Abstentions : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO

- **APPROUVE** les conventions de mise à disposition annexées au présent rapport, auprès de la commune de Bollène, de Mesdames Florence FOURNET et Anne DEMARS pour la période du 1^{er} février 2022 au 31 décembre 2022
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération

RAPPORT N°13

APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNE DE BOLLENE AUPRES DE LA CCRLP

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du conseil municipal de Bollène en date du 13 décembre 2021 portant mise à disposition de personnel de la ville de Bollène auprès de la CCRLP à compter du 1^{er} février 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition ci-joint,

Vu l'accord de l'agent concerné par cette mise à disposition.

Considérant l'intérêt de mutualiser certains services entre les communes et la CCRLP,

Il est proposé d'approuver la convention de mise à disposition par la ville de Bollène, auprès de la communauté de communes Rhône Lez Provence, de :

- ▶ Monsieur Pascal DE PAULI pour la période du 1^{er} février 2022 au 31 janvier 2023, à hauteur de 40 % du temps complet

Conformément à la réglementation, cette mise à disposition est opérée à titre onéreux. Les modalités pratiques et financières sont précisées dans la convention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

Abstentions : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition annexée au présent rapport, de M. Pascal DE PAULI, agent de la commune de Bollène, auprès de la CCRLP pour la période du 1^{er} février 2022 au 31 janvier 2023
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération

RAPPORT N°14

APPROBATION DU RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNE DE MONDRAGON AUPRES DE LA CCRLP

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 07 décembre 2022 ayant pour objet l'approbation de la convention relative au service commun actions jeunesse pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération du conseil municipal de Mondragon en date du 13 décembre 2021 ayant pour objet l'approbation de la convention de mise à disposition d'un agent communal,

Vu le projet de renouvellement de convention de mise à disposition ci-joint,

Vu l'accord de l'agent concerné par cette mise à disposition.

Considérant la mise en place du service commun « actions jeunesse » depuis le 1^{er} janvier 2018,

Considérant la convention relative à la mise en place de ce service signée entre la commune de Mondragon et la CCRLP pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant qu'un agent communal de la commune de Mondragon exerce pour partie ses fonctions dans le service mis en commun,

Il est proposé de renouveler la mise à disposition, auprès de la CCRLP, de :

- ▶ Madame Florence AYRAL, du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022, à hauteur de 250 heures

Conformément à la réglementation, cette mise à disposition est opérée à titre onéreux. Les modalités pratiques et financières sont précisées dans la convention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

Abstentions : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention de mise à disposition annexée au présent rapport, de Madame Florence AYRAL, agent de Mondragon, auprès de la CCRLP pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération

RAPPORT N°15

APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNE DE MONDRAGON AUPRES DE LA CCRLP

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif aux conditions de mise à disposition applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics,

Vu la délibération du conseil municipal de Mondragon en date du 24 janvier 2022 ayant pour objet l'approbation de la convention de mise à disposition d'un agent communal,

Vu le projet de convention de mise à disposition ci-joint,

Vu l'accord de l'agent concerné par cette mise à disposition.

Considérant que l'agent concerné exerce des missions de maintenance et d'entretien technique dans les bâtiments dans le cadre du transfert de compétences optionnelles « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ».

Il est proposé d'approuver la convention de mise à disposition par la commune de Mondragon, auprès de la CCRLP, de :

- ▶ Monsieur Romain SOULIER, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, à hauteur de 330 heures

Conformément à la réglementation, cette mise à disposition est opérée à titre onéreux. Les modalités pratiques et financières sont précisées dans la convention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

Abstentions : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition annexée au présent rapport, de Monsieur Romain SOULIER, agent de Mondragon, auprès de la CCRLP pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération

SEANCE LEVEE A 19H24